

Dernière mise à jour : octobre 2021

### Aide-mémoire

# Formation commerciale de base en école

Remarque: les explications ci-dessous se réfèrent à la formation figurant dans le plan 2015. Les explications sur les rapports concernant les formations débutant en 2014 ou antérieurement se trouvent en fin de document.

#### **Généralités**

La formation commerciale de base en école est régie par le « Plan de formation Employée/Employé de commerce CFC du 21 novembre 2014 pour la formation initiale en école » <sup>1</sup>

La procédure de qualification de tous les modèles est traitée dans BDEFA2. Pour que le genre de chaque rapport d'apprentissage soit clair dans les systèmes informatiques cantonaux et dans BDEFA2, il convient de respecter quelques règles. Le présent aidemémoire les détaille.

### Bases légales / numérotation des professions

Les explications qui suivent se réfèrent aux rapports de formation débutant (nota bene: début de la formation en école) en 2015 ou ultérieurement.

#### Modèles

Deux modèles sont pratiqués:

- modèle concentré: un stage prolongé permet d'acquérir la pratique en entreprise (avant: 3+1, 2+1)
- modèle intégré: c'est à l'école, dans le cadre du PPI (parties pratiques intégrées), que la pratique en entreprise est transmise (avant: 3i, 4i)

Un seul plan de formation régit tous les modèles qui obéissent de fait à l'ordonnance sur la profession « Employée/Employé de commerce CFC » de 2012. **S'appliquent les nouveaux numéros de profession (685\* / 686\*).** 

BDEFA2 est une prestation du CSFO sur mandat des cantons

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir http://www.skkab.ch/fr/documents-de-base-et-de-mise-en-uvre





Dernière mise à jour : octobre 2021

#### Branches concernées

Les modèles appliqués sont détaillées branche par branche à l'annexe 2 du plan de formation:

- Modèle concentré CFC avec MP
  - o Service et Administration (numéro de profession 68505 bzw. 68605)
  - o Administration publique (68515 bzw. 68615)
  - o Logistique et transports internationaux (68509 bzw. 68609)
  - Banques\*
- Modèle concentré CFC
  - Service et Administration (voir ci-dessus)
  - o Hôtellerie-GastronomieTourisme (68507 bzw. 68607)
- Modèle intégré CFC
  - Service et Administration (voir ci-dessus)\*\*
- \* Les apprentis de la branche Banque accomplissant leur formation auprès d'une école de commerce effectuent d'abord un stage d'un an, à l'issue duquel la branche Service et administration leur délivre un CFC ; la branche Banque ne délivre de diplôme qu'après un stage supplémentaire d'une demi-année. Par conséquent, ces apprentis doivent être enregistrés dans la branche Service et administration pour les échanges de données (pour les détails, voir ci-après).
- \*\* La formation en modèle intégré est pour ainsi dire neutre (pas de mention de la branche); sont indiqués, pour l'échange de données, les numéros de profession de la branche Service & Administration.

Les autres branches ne sont pas autorisées à proposer des formations initiales en école. Il en est donc fait abstraction dans BDEFA2.

#### Modèles et « variantes professionnelles »

La variable informatique permettant de distinguer les rapports d'apprentissage ressortissant aux différents modèles de formation, respectivement ceux avec formation initiale en entreprise et ceux avec formation initiale en école, est la variable « **Variante professionnelle** » (voir les Directives pour l'échange informatisé de données, transactions 01010 et 01020²). Aperçu des modèles existants :

Modèle	Variante	Elements de qualification entreprise	Remarques
Modèle	002	2 STA, 1 UF ou 1 CC-	
concentré		CIE, 1 CC-PPI	
CFC avec MP		Examen écrit et oral	
Modèle	008	2 STA, 1 UF ou 1 CC-	
concentré		CIE, 1 CC-PPI	
CFC		Examen écrit et oral	
Modèle	003	1 CC-PPI	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://csfp.ch/dyn/20515.php

\_



Dernière mise à jour : octobre 2021

			<del>-</del>
intégré CFC		Examen écrit et oral	
Modèle « Banques » dans la branche Service et administration	006	2 STA, 1 CC-CIE, 1 CC-PPI Examen écrit et oral	Saisir le numéro de profession Service et administration (68505 / 68605), et non le numéro Banque
Branche inconnue	007		Numéro de la profession : 68505 / 68605. Pas d'importation dans BDEFA2, mais les rapports d'apprentissage peuvent être enregistrés dans les systèmes cantonaux sous cette variante tant que la branche de formation n'est pas connue.

#### Formateurs responsables

Pour les apprentis formés en école, une **autorisation de former** valable doit être livrée à BDEFA2 (transaction 1020) en plus des données relatives au contrat d'apprentissage. **Les formateurs responsables auxquels un accès à BDEFA2 est octroyé** dépendent des informations livrées avec l'autorisation de former. Les cantons ont deux options. Dans l'autorisation de former, ils peuvent désigner comme formateur responsable :

- 1. le responsable de l'école (dans ce cas, l'école est considérée comme l'entreprise formatrice) ; ou
- 2. le responsable du stage (dans ce cas, l'entreprise accueillant le stagiaire assume la fonction d'entreprise formatrice)

Le login pour la fonction d'utilisation « Formateur responsable » dans BDEFA2 est envoyé automatiquement à la personne ou à l'institution communiquée par le canton. Le formateur responsable peut ensuite créer des comptes pour des formateurs pratiques et leur assigner des apprentis (il s'ensuit par exemple que, si la première option a été choisie, l'école peut créer un compte BDEFA2 pour l'entreprise accueillant le stagiaire ; celle-ci pourra ainsi saisir elle-même les notes, mais sous la responsabilité de l'école ; si la deuxième option a été choisie, l'entreprise accueillant le stagiaire peut créer un compte de formateur pratique pour l'école).

Le CSFO recommande aux cantons de travailler avec la première option. Ceci dit, la pratique des cantons n'est pas uniforme en la matière.



Dernière mise à jour : octobre 2021

Ci-dessous : Règlementation applicable aux rapports de formation (début: 2014 ou antérieurement)

#### **Généralités**

On distingue deux types principaux de formation commerciale de base en école ; ces formations initiales sont proposées respectivement par :

- les écoles de commerce de droit privé ; et
- les écoles de commerce publiques

Dans un cas comme dans l'autre, la procédure de qualification est traitée dans BDEFA2. Pour que le genre de chaque rapport d'apprentissage soit clair dans les systèmes informatiques cantonaux et dans BDEFA2, il convient de respecter quelques règles. Le présent aidemémoire les détaille.

#### Bases légales / numérotation des professions

#### Ecoles de commerce de droit privé

Les formations commerciales de base en école accomplies auprès d'établissements de droit privé sont régies par le « Plan de formation transitoire pour la formation initiale en école auprès des écoles de commerce privées » 3. Celui-ci se fonde sur l'ordonnance sur la formation (ORFo) 2012 des apprentis de commerce. Par conséquent, le système de numérotation des professions de l'ORFo 2012 doit être utilisé pour les rapports d'apprentissage de commerce avec formation en école auprès d'un établissement de droit privé (685\* et 686\*).

#### Ecoles de commerce publiques

Les formations commerciales de base en école auprès d'établissements publics sont encore régies, quant à elles, par le « Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage » de 2003. Ceci s'applique aussi (pour la dernière fois) aux apprentissages débutant en 2014. Par conséquent, l'ancien système de numérotation, celui du règlement 2003, doit être utilisé jusqu'à nouvel ordre pour les rapports d'apprentissage de commerce avec formation en école auprès d'un établissement public (682\*).

#### Dès 2015

Un plan de formation commun aux écoles de commerce privées et publiques remplacera les deux plans actuels à partir de 2015. **Ainsi, le nouveau système de numérotation devra** 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir <a href="http://www.skkab.ch/fr/documents-de-base-et-de-mise-en-oeuvre">http://www.skkab.ch/fr/documents-de-base-et-de-mise-en-oeuvre</a>



Dernière mise à jour : octobre 2021

être utilisé pour tous les rapports d'apprentissage de commerce avec formation initiale en école à partir de la volée 2015.

#### Branches concernées

Les branches autorisées à former des apprentis de commerce en école auprès d'établissements de droit privé sont [numéros de profession entre crochets] :

- Service et administration [68505 et 68605]
- Hôtellerie-Gastronomie-Tourisme (HGT) [68507 et 68607]

Ceci ressort de l'annexe 2 du « Plan de formation transitoire pour la formation initiale en école auprès des écoles de commerce privées ».

Les branches autorisées à former des apprentis de commerce en école auprès d'établissements publics sont :

- Service et administration [68200]
- Administration publique (modèle 3+1) [68213]
- Banque (modèle 3+1; formation ressortissant à la branche Service et administration)
   [68200]\*
- Logistique et transports internationaux (modèle 3+1; dès l'été 2014) [68224]
- \* Les apprentis de la branche Banque accomplissant leur formation auprès d'une école de commerce effectuent d'abord un stage d'un an, à l'issue duquel la branche Service et administration leur délivre un CFC ; la branche Banque ne délivre de diplôme qu'après un stage supplémentaire d'une demi-année. Par conséquent, ces apprentis doivent être enregistrés dans la branche Service et administration pour les échanges de données (pour les détails, voir ci-après).

Les autres branches ne sont pas autorisées à proposer des formations initiales en école. Il en est donc fait abstraction dans BDEFA2.

### Modèles et « variantes professionnelles »

La variable informatique permettant de distinguer les rapports d'apprentissage ressortissant aux différents modèles de formation, respectivement ceux avec formation initiale en entreprise et ceux avec formation initiale en école, est la variable « Variante professionnelle » (voir les Directives pour l'échange informatisé de données, transactions 01010 et 01020<sup>4</sup>). Aperçu des modèles existants :

Modèle	Variante	Elements de qualification entreprise	Remarques	
Ecoles de commerce de droit privé				
Modèle 2+1	800	2 STA, 1 UF ou 1 CC- CIE, 1 CC-PPI	Possibilité d'utiliser le code 002 jusqu'au 31.12.2014 à titre alternatif.	

<sup>4</sup> http://csfp.ch/dyn/20515.php

\_



Dernière mise à jour : octobre 2021

	1	T		
		Examen écrit et oral		
Ecoles de commerce publiques				
Modèle 3+1	002	2 STA, 2 UF		
		Examen écrit et oral		
Modèle 3i	003	2 STA, 2 UF		
		Examen écrit et oral		
Modèle 4i	004	2 STA, 2 UF		
		Examen écrit et oral		
Modèle	005	2 STA, 2 UF		
3i+MP		Examen écrit et oral		
Modèle	006	2 STA, 2 UF	Saisir le numéro de profession Service	
« Banques »		Examen écrit et oral	et administration (68200), et non le	
dans la			numéro Banque	
branche				
Service et				
administration				
Branche	007		Numéro de la profession : 68200. Pas	
inconnue			d'importation dans BDEFA2, mais les	
			rapports d'apprentissage peuvent être	
			enregistrés dans les systèmes	
			cantonaux sous cette variante tant que	
			la branche de formation n'est pas	
			connue.	

#### Formateurs responsables

Pour les apprentis formés en école, une **autorisation de former** valable doit être livrée à BDEFA2 (transaction 1020) en plus des données relatives au contrat d'apprentissage. **Les formateurs responsables auxquels un accès à BDEFA2 est octroyé** dépendent des informations livrées avec l'autorisation de former. Les cantons ont deux options. Dans l'autorisation de former, ils peuvent désigner comme formateur responsable :

- 3. le responsable de l'école (dans ce cas, l'école est considérée comme l'entreprise formatrice) ; ou
- 4. le responsable du stage (dans ce cas, l'entreprise accueillant le stagiaire assume la fonction d'entreprise formatrice)

Le login pour la fonction d'utilisation « Formateur responsable » dans BDEFA2 est envoyé automatiquement à la personne ou à l'institution communiquée par le canton. Le formateur responsable peut ensuite créer des comptes pour des formateurs pratiques et leur assigner des apprentis (il s'ensuit par exemple que, si la première option a été choisie, l'école peut créer un compte BDEFA2 pour l'entreprise accueillant le stagiaire ; celle-ci pourra ainsi saisir elle-même les notes, mais sous la responsabilité de l'école ; si la deuxième option a été choisie, l'entreprise accueillant le stagiaire peut créer un compte de formateur pratique pour l'école).

Le CSFO recommande aux cantons de travailler avec la première option. Ceci dit, la pratique des cantons n'est pas uniforme en la matière.



Dernière mise à jour : octobre 2021

#### **Contact**

En cas de question en rapport avec le présent aide-mémoire, veuillez contacter la direction de projet du CSFO par courriel (gestion-de-donnees@csfo.ch).